



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 35426

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Actuellement, seuls les anciens militaires qui ont servi la France en Algérie jusqu'au 2 juillet 1962, date de la cessation officielle du conflit de la guerre d'Algérie, peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Or, l'autorité militaire a continué d'accorder la médaille commémorative d'Afrique du Nord aux anciens combattants ayant servi jusqu'au 1er juillet 1964. Un certain nombre d'anciens combattants, soit en opération, soit au cours d'attentats, ont été blessés et, plus de trente-cinq ans après, la plupart en conservant des séquelles. En conséquence, elle lui demande s'il entend étendre l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) aux anciens combattants qui ont servi la France en Algérie, jusqu'au 2 juillet 1964.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite voir attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le titre de reconnaissance de la nation (TRN) au-delà du 2 juillet 1962, date de la cessation officielle des hostilités en s'appuyant sur deux arguments. D'une part, le fait que l'autorité militaire a continué d'accorder la médaille commémorative d'Afrique du Nord jusqu'au 1er juillet 1964 ; d'autre part, la similitude des conditions d'emploi des unités maintenues en Algérie avec les forces d'interposition envoyées dans l'ex-Yougoslavie, par exemple. Ces arguments ne peuvent suffire à justifier une modification des règles régissant l'attribution du TRN aux militaires ayant servi en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ce titre est accordé à raison de trois mois de services effectués au cours d'un conflit ; en l'occurrence, la date du 2 juillet 1962 s'impose comme limite juridique incontournable. Cependant, puisqu'il s'agit de récompenser des services effectués dans une situation de conflit armé, la réalité des faits doit l'emporter sur les considérations juridiques. Or, les recherches effectuées dans les archives des unités demeurées en Algérie après le 2 juillet 1962 établissent que certaines d'entre elles ont eu à déplorer, jusqu'en février 1963, des blessés et des tués « en opération ou par attentat ». Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants recherche donc le moyen de faire prendre en compte cette réalité. Il y travaille actuellement.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35426

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5680

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6415